

diocèse ne pourra rester insensible à la situation qu'on fait à ces religieuses et « regarder tranquillement qu'on les vexé et les maltraite à ce point-là. » Il envisagera donc, en accord avec la supérieure générale de la congrégation, le départ des religieuses, mais avant d'en venir à cette extrémité il sollicite l'intervention du gouverneur auprès de la commission administrative et des autorités de la ville d'Echternach. Il indique les moyens d'une réforme, soit l'adoption d'un autre mode d'administration, soit le remaniement de la commission en y faisant entrer un prêtre de la ville conformément aux actes de fondation.<sup>1)</sup> La reprise de cette tradition interrompue à la mort du curé-doyen Coner est d'autant plus souhaitable que « la bienfaisance publique en général et l'administration d'un hôpital desservi par des religieuses en particulier a tant de rapports avec le ministère sacerdotal que c'est avec raison que presque partout l'autorité locale fait entrer l'un et l'autre prêtre dans la composition de la commission des hospices. »<sup>2)</sup>

Dans cette même lettre Laurent attire l'attention du gouverneur sur une résolution inadmissible de la commission de l'hospice concernant les services religieux attachés aux fondations qui y existent<sup>3)</sup> et qui sont célébrés par le curé de la ville. Depuis 1807 les honoraires lui ont été régulièrement payés sur les revenus de l'hospice conformément au décret impérial du 16 juin 1806 qui oblige les administrations des hospices mis en possession de biens ou de rentes chargées précédemment de quelques services religieux à en payer les rétributions. En 1842 cependant la commission interrompt brusquement le paiement des honoraires. Laurent y voit une violation du décret de 1806 et un « abus de pouvoir d'une administration inférieure et dépendante » et demande au gouverneur de procéder à une enquête. Comme cette affaire engage plusieurs instances et que les archives sont incomplètes elle traîne jusqu'en 1847 où la commission revient à de meilleurs sentiments. Dans une délibération du 14 octobre 1847 elle propose de faire acquitter de nouveau les services religieux et de reprendre le paiement des honoraires en faveur du curé qui pendant cinq années avait continué à faire son devoir. Mais le conseil communal de la ville fait des difficultés au sujet des services religieux grevant les rentes des ci-devant corporations transférées à l'hôpital. Laurent stigmatise ce manque de pitié « envers l'intention à tout jamais sacrée des

<sup>1)</sup> En vertu des actes de fondation l'hôpital d'Echternach primitivement fondé par trois prêtres doit avoir un ecclésiastique pour « régisseur » ou receveur qui sera en même temps l'aumônier de l'établissement et touchera un traitement de 300 livres.

<sup>2)</sup> Laurent au gouverneur, 1<sup>er</sup> juillet 1843. Arch. de l'Ev.

<sup>3)</sup> Ces services sont de deux espèces : ceux qui ont été fondés directement à la chapelle de l'hospice, ensuite ceux qui grevaient autrefois les rentes des deux confréries de Sainte Barbe et de Saint Sébastien existant autrefois à l'église paroissiale et transférées à l'hospice, après suppression des corporations, par la loi du 4 ventôse an IX.